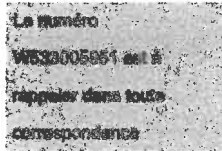




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA MAYENNE

Sous-préfecture
Affaire suivie par Mme GILLE
53200 Château-Gontier
02.53.54.54.52
pref-associations@mayenne.gouv.fr



Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W533005951

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La sous-préfète de Château-Gontier

donne récépissé à **Monsieur**
d'une déclaration en date du : **15 janvier 2024**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

BOUTIQUE SOLIDAIRE-AGIR SOLIDAIRE

dont le siège social est situé : 53140
5 Saint Morice
53140 Lignéres-Orgères

Décision prise le : **12 janvier 2024**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Château-Gontier-sur-Mayenne, le 19 janvier 2024



Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète de Château-Gontier

Norchen CHENOUFFI
Norchen CHENOUFFI

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

REGLEMENT INTERIEUR

1.-

Dans la boutique solidaire le bénévole accueille le visiteur, dans le respect de la dignité et de l'anonymat.

2.-

Le bénévole aide au rangement des affaires et à l'entretien et nettoyage du local.

3.-

Le bénévole peut se servir dans les affaires données à la boutique, seulement à la fin de la séance du lundi ou du samedi, sans être exonéré du don à l'association.

4.-

Les bénévoles n'accepteront que les affaires, ustensiles, jouets et multimédias, propres et en bon état.

.....

D'après les statuts de l'association, le non-respect de la charte, entraîne l'exclusion.

.....

Lignièrès Orgères le :

Le représentant légal

Le bénévole

STATUTS

« Vivre ensemble c'est partager »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Boutique solidaire- Agir solidaire.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : Mettre à disposition de chacun et ce gracieusement ce qui était destiné à être jeté afin d' éviter le gaspillage, la surconsommation et permettre aux gens en difficulté de pourvoir à leurs besoins.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 5, Saint Morice. 53140 Lignièrès Orgères
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs et adhérents
- b) Membres d'honneur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour être membre actif et adhérent de l'association il suffit d'être à jour de sa cotisation et de donner du temps bénévole.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non - respect de l'éthique de l'association.

(Une charte stipulant les principes éthiques de l'association sera signée par chaque adhérent/bénévole)

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les dons faits à l'association, dans le cadre de la boutique solidaire ;

3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année, en début d'année après la clôture de l'exercice précédent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le représentant légal, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le responsable de la trésorerie rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le représentant légal peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du représentant légal, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions peuvent être plus fréquentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix;

Tout membre du conseil qui, sans excuse ni délégation de pouvoir, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 1) Un-e représentant-e- légale-e ;
- 2) Un-e secrétaire (cette fonction pourra être assistée d' adjoint-e-s (vie de l'association ; communication ; collecte)
- 3) Un-e trésorier-e- (Cette fonction pourra être assistée par un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE - 15 – CHARTE DE L' ASSOCIATION

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la gestion de la boutique solidaire.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à *une association ayant des buts similaires* conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

« Fait à Lignières Orgères
le 10 janvier 2024 »

Le- la représentant-e légal-e,

Domecq Roberto



Le- La secrétaire

Guerin Gauguier



**Assemblée Générale Constitutive
de l'association
« Boutique solidaire- Agir solidaire »**

A Lignières-Orgères, le 12 janvier 2024- 15h

Présents : Stéphane Zammit, Danièle Guérin, Roberto Domecq, Ginette Donné, Dominique Verdier

1. Lecture du projet de statuts de l'association et débats

Les Statuts sont adoptés à l'unanimité.

2. Election au Conseil d'administration.

Les cinq présents sont candidats et élus à l'unanimité des voix

La constitution du Conseil d'administration se définit ainsi

Représentant Légal	Roberto Domecq	Retraité	14, Saint Morice 53140 Lignières-Orgères
Secrétaire association	Danièle Guérin	Retraitee	14, Saint Morice 53140 Lignières-Orgères
Secrétaire communication et collecte	Ginette Donné	Retraitee	5, Saint Morice 53140 Lignières-Orgères
Trésorier	Dominique Verdier	retraite	5, Le Buisson 53140 Saint Calais du Désert

Stéphane Zammit sera chargé de la coordination de l'aménagement des locaux.

3. La cotisation annuelle des adhérents est fixée à un euro par an.

4. Débat sur le règlement intérieur. Lecture de la charte finalisée.

Le règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

Fin de l'assemblée à 17h

Le 12 Janv. 2024
Roberto Domecq

